



M É M O I R E

S I G N I F I É

POUR M^e. PETIT, Notaire Royal au lieu de Pouz, Paroisse S. Avit de Tardes, comme Tuteur de ses Enfants mineurs, Appellant.

CONTRE le sieur DE MOMETS, Prieur-Curé de S. Bard, & ses Fermiers, Intimés.

EN présence de JOSEPH DUCHASSAING & Consorts, Propriétaires & Habitants du Bourg de S. Bard, Intervenants.

 N droit de pâturage dans un Pré appelé *Mingier* fait le sujet de la contestation. Ce Pré est situé dans les appartenances du Bourg de S. Bard, Pays de Combrailles. Il appartient au Prieuré de ce Bourg. Il est confiné par le Communal de la Paroisse. Les Habitants de S. Bard ont le droit & la possession immémoriale d'y faire pâcager leurs bestiaux après que le foin en a été fauché & enlevé.

Au préjudice de ce droit & de cette possession, le Prieur actuel de S. Bard & ses Fermiers, après quelques saisies militaires de bestiaux, mais qui n'eurent pas de suite, firent assigner devant le Juge des lieux M^e. Petit, Notaire à Pouz, & ses Métayers du Domaine qui lui appartient, comme Tuteur de ses enfants, dans

les appartenances de S. Bard , en estimation & payement de prétendu dommage causé dans le Pré en question par les bestiaux du Domaine de Me. Petit , sur le fondement que ces bestiaux avoient été trouvés pâcageants dans ce Pré quelques jours avant l'exploit , qui est du 3 Août 1771.

En conséquence de cette assignation , des Experts furent nommés d'office , le prétendu dommage fut estimé à vingt-quatre livres , & Me. Petit & ses Métayers alloient être probablement condamnés au payement de cette somme par le Juge des lieux , lorsque , pour arrêter les poursuites commencées devant ce Juge , ils en interjetterent appel devant le Bailli d'Aigueperse en la Duché-Pairie de Montpensier , par Requête du 12 du même mois d'Août 1771 , par laquelle ils demanderent en outre d'être maintenus & gardés , conjointement avec les autres Propriétaires & Habitants du Bourg de S. Bard (lesquels seroient mis en cause) dans leur droit & possession d'envoyer pâcager leurs bestiaux , tant gros que menus , dans le Pré Mingier , dont il s'agit , après que la premiere herbe en a été fauchée & enlevée.

Sur cet appel & ces demandes le Prieur de S. Bard & ses Fermiers s'étant présentés à Aigueperse , y surprirent par défaut le 10 Décembre dernier , une Sentence qui confirme avec amende tout ce qui avoit été fait devant le premier Juge , & évoquant le principal , condamne Me. Petit & ses Métayers à payer les vingt-quatre livres de prétendu dommage , avec intérêts & aux dépens.

Me. Petit s'étant pourvu par appel en la Cour contre cette Sentence , obtint le 13 Janvier dernier Arrêt sur sa Requête , qui le reçoit appellant , lui permet d'intimer aux délais de l'Ordonnance ; & sur la demande provisoire qu'il avoit formée par la même Requête , à ce qu'il fut fait défenses d'exécuter la Sentence , & à ce que par provision il fût maintenu dans sa possession immémoriale , la Cour indiqua l'audience pour le 25 du même mois , toutes choses demeurant en état.

Au jour marqué pour le provisoire , ou quoi qu'il en soit le 28 du mois , la cause fut plaidée contradictoirement entré Me. Petit d'une part , le Prieur & ses Fermiers d'autre part , & Joseph Duchassaing & autres Habitants de S. Bard , qui étoient intervenus & avoient pris les mêmes conclusions que Me. Petit , encore d'autre part : & par l'Arrêt qui fut rendu dans la plus grande connoissance de cause , il fut dit que sur le fonds de

l'appel & de l'intervention les Parties *procéderaient* à l'ordinaire, & cependant par provision *défenses d'exécuter la Sentence*, & permis à Me. Petit & aux Habitants intervenants de faire pâcager leurs bestiaux dans le Pré en question après l'enlèvement des foin : *dépens réservés*.

Toutes les Parties ayant ensuite instruit sur le fonds & articulé de certains faits, la Cour, par son Arrêt interlocutoire du 18 Mars dernier, jugea à propos „ d'ordonner, avant faire „ droit, que le Prieur de S. Bard & ses Fermiers feroient preuve, tant par titres que par témoins dans le délais de l'Ordonnance, „ pardevant le plus prochain Juge Royal des lieux qu'ils étoient en „ possession depuis trente ans avant la demande introductive de recouter la seconde herbe dans le Pré Mingier dont est question; „ que Me. Petit & les autres Habitants de S. Bard n'y ont point fait „ pâcager leurs bestiaux *après la première herbe levée*, & que ledit „ Pré est clos & entouré de haies ou de murailles: sauf à Me. Petit & aux Habitants la preuve contraire. „

En exécution de cet interlocutoire les Parties ont fait enquête respective, savoir Me. Petit & les Habitants de S. Bard devant le Juge Royal de Belle-garde, comme étant le plus prochain des lieux, au desir de l'Arrêt; & le Prieur & ses Fermiers devant le Juge de Felletin, pour des raisons, sans doute, dont eux seuls pourroient rendre compte. *

Les deux enquêtes, nonobstant les reproches fournis de part & d'autre contre les témoins, ont été levées & signifiées; & il s'agit maintenant de faire voir que d'après ces enquêtes il est impossible de ne pas adjuger à Me. Petit & aux Habitants de S. Bard leurs conclusions, qui sont l'infirmité de la Sentence dont est appel & la maintenue dans leur droit & possession de faire pâcager leurs bestiaux dans le Pré dont il s'agit, après que les premiers foin en ont été fauchés & enlevés.

Mais avant que d'entrer dans la discussion des enquêtes, il est essentiel de lever ici une équivoque dans laquelle le Prieur de S. Bard & ses Fermiers ont toujours mis toute leur ressource, &

MOYEN

Na. que Belle-garde n'est éloigné de S. Bard que de deux lieues, & que Felletin en est à cinq grandes lieues. Mais le Juge de Felletin est cousin au troisième degré du Prieur de S. Bard, delà les raisons de préférence.

qui leur donne lieu de triompher des dépositions de quelques-uns de leurs témoins, qui par divination ou autrement ont adopté la même équivoque. Elle consiste dans l'acception des mots de *premiere* & de *seconde* herbe ; & son éclaircissement dépend de bien déterminer la véritable signification de ces mots.

Les adversaires prétendent donc que leur usage n'est point de faucher ce qu'ils nomment la *premiere* herbe du pré contentieux, mais bien de la faire brouter au Printemps par leurs bestiaux, ce qu'ils appellent *primer*. En conséquence l'herbe que l'on fauche & que l'on enleve dans le courant de l'été, ils l'appellent la *seconde* herbe ; & comme ce n'est qu'après la fauchaison & l'enlèvement du foin coupé que les Habitants de saint Bard font en droit & en possession d'envoyer pâcager leurs bestiaux sur le Pré Mingier, ces mêmes Adversaires prétendent que le droit de Me. Petit & des Habitants n'est ouvert qu'après la *seconde* herbe coupée, & non pas après la *premiere*.

Me. Petit & les Habitants prétendent au contraire qu'on doit appeller *premiere herbe* celle qui se fauche sur le pré & se transporte delà dans les greniers à foin, en quoi ils ont pour eux l'usage & le langage universel des pays où il y a des Prés ; & comme le Pré Mingier ne se fauche qu'une fois par an, que ce Pré n'est pas de nature à faire ce qu'on appelle du regain ou revivre, & qu'il n'est ni Verger ni Fruitier clos, ils soutiennent que dès qu'ils ont le droit & la possession d'envoyer pâcager leurs bestiaux si-tôt que le foin a été fauché & enlevé une *premiere* fois, c'est après la *premiere* herbe enlevée que leur droit est ouvert & non pas seulement après la *seconde*.

Cela posé, on sent qu'il importe peu à la cause de Me. Petit & des Habitants que le Prieur & ses Fermiers prouvent par leur enquête que, dans le printemps, ils font d'abord brouter ce qu'ils appellent la *premiere* herbe du Pré Mingier. Cette *premiere* herbe, dans l'acception commune & ordinaire, ne devant s'entendre que de l'herbe nouvelle, ou pour parler plus juste, de la *premiere* pointe de l'herbe qui commence à paroître vers le mois de Mars ou d'Avril ; la possession que pourroient avoir à cet égard nos adversaires, & qu'on ne leur conteste pas, ne nuit en rien à celle de Me. Petit & des Habitants, d'envoyer pâcager leurs bestiaux après la fauchaison & enlèvement de la véritable *premiere herbe*, qui est celle que l'on coupe & qu'on enleve dans

le courant de l'été, & plus ou moins tard selon les différens sols & les différens climats.

Or cette possession de Me. Petit & des Habitants est établie non seulement par leur enquête, mais encore par celle du Prieur & de ses Fermiers.

D'abord, pour ce qui est de la première de ces enquêtes, le premier des treize témoins qui la composent dit se ressouvenir que du temps qu'il étoit Ecolier à saint Bard, à l'âge de douze ans, le Prieur-Curé faisoit couper au printemps de l'herbe dans le Pré Mingier pour la nourriture de son Cheval, qu'ensuite il faisoit faucher ce Pré chaque année au mois d'Août ou au commencement de Septembre, & qu'après que le foin avoit été enlevé les Habitants de saint Bard y menoient paître leurs bestiaux, & qu'alors les Fermiers du Prieur recommandoient de ne pas défaire les clôtures pour l'entrée & la sortie desdits bestiaux.

Le second témoin, qui est un Huissier, dépose que depuis plus de trente-cinq ans, passant & repassant au Bourg de saint Bard, dans ses différentes courses, il en a vu les Habitants faire pâcager leurs bestiaux dans le Pré en question après la première herbe qui se fauchoit, dit-il, ordinairement après la saint Pierre, ignorant d'ailleurs si les Fermiers du Prieur y faisoient paître leurs bestiaux au printemps.

Le troisième témoin atteste qu'il est de sa connoissance que son pere, étant Fermier du Prieur de saint Bard, avoit accoutumé de prendre & faucher la première herbe du Pré après les moissons, & d'y faire paître ses bestiaux dans le printemps; & qu'après la Notre-Dame de Mars les Habitants n'y menoient plus paître leurs bestiaux jusqu'après l'enlèvement des foin.

Le quatrième témoin dépose être de sa science; pendant qu'il étoit Ecolier à saint Bard, il y a 35 ans, que les Fermiers du Prieur fauchoient la première herbe du pré; que même pendant le printemps ils y menoient paître leurs bestiaux; qu'après que le foin avoit été enlevé, les Habitants y menoient paître les leurs, & que l'ancien Curé avoit dit plusieurs fois au dépositant qu'ils avoient ce droit.

Le cinquième témoin dit avoir souvent acheté du foin dans le pré Mingier, & qu'il a connoissance qu'immédiatement après que le foin étoit tiré du pré, les Habitants y menoient paître leurs bestiaux.

Le fixieme témoin dépose qu'il est de sa connoissance, comme ayant été sous-Fermier du pré en question, que les Habitants y menoient pâcher leurs bestiaux immédiatement après qu'on y avoit passé le rateau pour ramasser le foin ; qu'il a vu, toute sa vie, de précédents Fermiers ne prendre que la *premiere herbe* dudit pré : que les Habitants de saint Bard après la récolte de ce premier foin y menoient paître leurs bestiaux, & que ledit foin se fauchoit tantôt au mois de Juillet, tantôt au mois d'Août, & d'autres années dans le mois de Septembre, suivant que le temps le permettoit.

Le septiememe témoin a vu, dit-il, depuis plus de 40 ans les Habitants de saint Bard mener paître leurs bestiaux dans le pré Mingier qui se fauchoit suivant que le temps le permettoit, dans les mois de Juillet, Août ou Septembre, quelquefois plutôt, d'autre fois plus tard ; comme aussi il a vu les Fermiers du Prieuré y mener paître leurs bestiaux après la Notre-Dame de Mars, pour le faire, ce qu'on appelle vulgairement, *primer*.

Le huitieme témoin dépose qu'il y a environ 50 ans, qu' allant & venant dans le Bourg de saint Bard, il a vu les Habitants mener paître leurs bestiaux dans le pré Mingier après que le foin en avoit été tiré, & que ce foin se fauchoit ordinairement dans le mois d'Août.

Le neuvieme témoin dit avoir fauché, il y a environ 35 ans, le pré dont il s'agit, & y avoir même acheté du foin : que les Habitants de saint Bard ne donnoient presque pas le temps de retirer le foin du pré, qui se fauchoit communément au mois d'Août ; & que les Fermiers du Prieur n'y mettoient leurs bestiaux qu'après le foin levé, si ce n'est qu'ils le faisoient *primer* au mois de Mars.

Le dixieme témoin dépose que, depuis environ 50 ans, il a passé souvent au Bourg de saint Bard, qu'il a vu pendant ce temps-là les Habitants de ce Bourg mener paître leurs bestiaux dans le pré Mingier, qui se fauche ordinairement au mois d'Août, plutôt ou plus tard, suivant le temps ; & que même les Habitants n'attendoient pas que tout le foin fût forti pour y mener leurs bestiaux.

Le onzieme témoin dépose être de sa connoissance, depuis la même époque de 50 ans, que les Habitants de saint Bard menoient paître leurs bestiaux sur le pré Mingier d'abord que le foin en étoit tiré, qu'ils n'attendoient pas même quelquefois

que le foin fut sorti ; & que ce pré se fauche ordinairement dans le mois d'Août de chaque année.

Le douzieme témoin atteste que , depuis 53 ans , il a toujours vu les Habitants de saint Bard mener paître leurs bestiaux dans le pré en question , d'abord que le foin en étoit sorti ; que ce pré se fauche ordinairement au mois d'Août , & que quelque-fois on ne donne pas le temps d'en retirer le foin.

Enfin le treizieme témoin déclare qu'il est de sa connoissance , depuis plus de 50 ans , que les Habitants de saint Bard menoient paître leurs bestiaux dans le pré Mingier aussi-tôt que le foin en sortoit ; que ce pré se fauchoit quelque temps après la saint Jean ; & qu'il fait de plus qu'un ancien Fermier du Prieuré lui disoit en 1716 , que la seconde herbe ne lui appartenoit pas , & qu'aux termes même de son bail elle étoit réservée pour les Habitants.

On a peu vu , sans doute , de preuve aussi concluante d'un fait que celle qui résulte de toutes ces dépositions pour la possession des Habitants de saint Bard , touchant le pâchage contentieux. Dépositions uniformes , par cela même d'autant plus décisives qu'elles sont plus nombreuses , & qu'elles émanent toutes de gens étrangers au Bourg de saint Bard , qui ne sauroient conséquemment être suspects , & ne peuvent avoir eu d'autre intérêts que celui de la vérité.

Secondement , mais cette possession des Habitants de saint Bard , telle qu'on vient de la voir établir par leur enquête , c'est-à-dire possession d'un droit de pâchage ouvert , non pas après la coupe d'une prétendue seconde herbe , mais après les premiers foins fauchés & enlevés dans le courant de l'été ; cette possession , disons-nous , est encore prouvée par l'enquête même du Prieur de saint Bard & de ses Fermiers.

En effet , sans copier ici cette enquête comme on a fait l'autre , & en convenant , comme il est vrai , que plusieurs des huit témoins qui la composent , n'attribuent aux Habitants le droit de faire pâcher qu'après la seconde herbe , & quelques autres que dans ce qu'ils appellent *l'arriere saison* , temps auquel ils fixent l'enlèvement de cette prétendue seconde herbe ; toujours est-il 1°. Qu'aucun de ces témoins ne refusent aux Habitants le droit de pâchage , & qu'ils se réunissent au contraire tous pour le leur accorder , soit dans un temps , soit dans un autre. Or c'est-là un grand point pour la cause de M^e. Petit & des Habitants :

car leurs Adversaires n'ont pas craint d'avancer dans quelques-unes des pièces de l'instruction, qu'ils n'avoient absolument & dans aucun temps ce droit de pâchage, ce qui est formellement contredit par la propre enquête de ces mêmes Adversaires.

2°. Que cette enquête ne place l'ouverture du pâchage des bestiaux des Habitants qu'après la seconde herbe; n'est-il pas évident que ce n'est là qu'un rechauffé de cette même équivoque dont nous avons parlé, employée par le Prieur & ses Fermiers avant l'enquête; & que dans le fonds la chose revient au même pour la possession des Habitants, telle qu'elle leur appartient & qu'ils demandent à y être maintenus? En effet dans les idées des Adversaires & de leurs témoins, la seconde herbe est celle qui se fauche & s'enlève sèche de dessus le pré Mingier, & la première est celle que le Prieur ou ses Fermiers font brouter au mois de Mars dans le pré même. Me. Petit & les Habitants de saint Bard donnent au contraire, avec toute la France, le nom de *premiere herbe* au foin proprement dit qui se fauche & s'enlève sec de dessus le pré dans le temps de la *fenaison*; & ce qu'ils appelleroient aussi avec toute la France, *seconde herbe*, ce seroit seulement le regain ou revivre si le pré dont il s'agit étoit de nature à en porter.

Du moment donc que les témoins des Adversaires attestent en faveur des Habitants la possession du pâchage après l'enlèvement de la *seconde herbe*, c'est autant dire que les témoins des Habitants eux-mêmes, quand ils attestent cette possession pour les Habitants, après la première herbe fauchée & enlevée; car ce que les Habitants & leurs témoins appellent *premiere herbe*, les Adversaires & leurs témoins le nomment *seconde herbe*; les deux enquêtes ne different donc que sur le nom, tandis qu'elles sont d'accord sur la *chose*; Or comme c'est pour la chose que combattent ici Me. Petit & les Habitants, il faut dire que l'une & l'autre enquête prouve également pour eux sur le point dont il s'agit, qui est le droit & la possession de mener leurs bestiaux pâcher sur le pré Mingier, après que ce pré est fauché & que le foin en est enlevé.

3°. Pour ce qui est du temps où les enquêtes placent cette fauchaison & enlèvement du foin, il n'y a encore entre elles de différence que pour le mot, & nullement pour la chose. Quelques témoins des Adversaires parlent d'*arriere saison*, d'autres du mois de Septembre, & d'autres enfin du mois d'Octobre.

9

A l'égard des témoins de Me. Petit & des Habitants , le plus grand nombre placent la fauchaison & l'enlèvement des foins dont il s'agit , dans le mois d'Août plus communement , d'autres les placent au mois de Juiller , d'autres au mois de Septembre , & l'un d'eux l'avance jusqu'à la fin de Juin. Mais presque tous conviennent & avec raison que cela dépend du temps & des années qui sont en effet plus ou moins hâtives les unes que les autres. Or ces variétés apparentes des deux enquêtes sur le point particulier dont il s'agit , se rapprochent pourtant assez dans le fonds , non seulement pour ne laisser entr'elles aucune contrariété véritable , mais encore pour faire juger qu'elles sont l'une & l'autre favorables à Me. Petit & aux Habitants , en ce qu'elles ne font toujours appercevoir qu'une seule fauchaison & un seul enlèvement de foin pour le pré Mingier , & en ce qu'elles fixent l'ouverture du droit des Habitants de saint Bard , au moment de cette fauchaison & de cet enlèvement uniques , dans quelque temps qu'ils arrivent.

4°. A l'égard de ce que le Prieur ou ses Fermiers seroient en possession de *primer* le Pré , c'est-à-dire d'en faire brouter ou même d'en couper avec le fer l'herbe naissante au printemps , on croit avoir déjà dit que c'est un fait de la dernière indifférence pour la cause de Me. Petit & des Habitants ; au moyen de quoi il importe peu de convenir que ce fait est très-bien prouvé par les deux enquêtes , & sur-tout par celle des adversaires.

La possession , disons-nous , du Prieur & de ses Fermiers de *primer* le Pré dont il s'agit est une chose des plus indifférentes. Et , en effet , que s'agit-il ultérieurement de faire juger ici entre les Parties ? il s'agit de faire juger si Me. Petit & les Habitants de saint Bard ont le droit ou non de faire pâcher leurs bestiaux dans le Pré Mingier , après les foins fauchés & enlevés en saison usitée & convenable , qui est le courant de l'été. Or de bonne foi qu'importent , pour la décision de cette question , la possession & le droit des adversaires de faire primer le Pré au Printemps ? cette possession & ce droit ont-ils rien de commun avec la possession & le droit de pâcher dans lesquels Me. Petit & les Habitants demandent d'être maintenus pour leurs bestiaux ? Ce dernier droit pourroit-il jamais être refusé aux Habitants , parce que le Prieur & ses Fermiers auroient celui de primer ? Y a-t-il entre l'un & l'autre la moindre in-

compatibilité , la moindre exclusion réciproque , même apparente ? Il est bien évident que non : puisque ces deux droits sont totalement indépendants l'un de l'autre , qu'ils ont des fondemens différens , & que chacun d'eux s'exerce dans des saisons opposées.

Que le Prieur & ses Fermiers *priment* donc tant qu'ils voudront le Pré Mingier , qu'ils se complaisent dans la possession qu'ils se sont fait assurer à cet égard par les enquêtes , possession qu'on ne leur nioit pas , (ce qui rendoit inutile & l'articulation du fait de leur part , & la peine qu'ils ont prise d'en faire preuve) mais que ces Adversaires ne prétendent pas , sur le fondement de ce droit de primer , empêcher Me. Petit & les Habitans de S. Bard de jouir de leur droit , non moins incontestable & non moins établi par les enquêtes , d'envoyer pâcher leurs bestiaux dans le même Pré , de là maniere & dans le temps qu'ils le demandent.

5°. Enfin les enquêtes , d'après l'interlocutoire , ont encore porté sur un autre point de fait , mais qui ne sera pas plus favorable au Prieur & à ses Fermiers ; c'est celui de la *clôture du Pré*. On s'est imaginé , sans doute , que si on parvenoit à prouver que ce Pré est clos , on seroit en droit d'y interdire le pâchage ; & en conséquence on a articulé le fait & demandé d'en faire preuve , ce qui ayant été permis par l'interlocutoire , il a fallu que les témoins déposassent encore sur cet article.

Mais par l'événement , cette dernière ressource employée par les adversaires , ni ne leur sera utile dans le point de fait , ni n'étoit de nature à l'être dans le point de droit.

Et d'abord dans le fait la clôture du Pré Mingier n'est nullement prouvée par les enquêtes , d'une maniere efficace pour les vues du Prieur & de ses Fermiers. A la vérité sept des témoins de leur enquête donnent hardiment ce Pré pour être fermé de tous côtés , partie par un mur , partie par une haie vive , & le reste par des cloisons , ce qui annonçeroit au premier coup d'œil une clôture parfaite , solide & impénétrable. Mais le premier des témoins de cette enquête convient que les Fermiers refont tous les ans ou tous les deux ans ces belles clôtures ; ce qui ne suppose ni plant vif dans la composition des haies , ni solidité dans le reste de l'entourage.

D'ailleurs les témoins de l'enquête de Me. Petit & des Habi-

tants, entrants à cet égard dans le plus grand détail, nous donnent une idée juste de la prétendue clôture du Pré Mingier. Ils disent donc les uns ou les autres, à l'exception du premier, que ce Pré n'est nullement entouré de mur, sinon dans un certain endroit de quinze toises environ de longueur, où il y a depuis une vingtaine d'années un petit mur à pierre sèche de la hauteur de trois pieds; qu'une autre partie du même Pré, de la longueur de trois cent toises, est enfermée d'une cloison faite avec des branches de bois taillis, laquelle cloison on renouvelle tous les ans; & que le reste du Pré se trouve bordé de haies vives ou buissons qui sont plantés autour des héritages voisins, dont ils font partie, & appartiennent aux propriétaires de ces héritages.

Voilà donc d'après l'enquête de Me. Petit & des Habitants de saint Bard; à quoi se réduit précisément cette clôture du pré Mingier, dont le Prieur & ses Fermiers, espéroient tirer de si grands avantages pour leur cause. Or de bonne foi, que signifie dans le fait une semblable clôture.

Mais après tout, quand elle seroit aussi réelle & aussi solide qu'elle l'est peu, nos Adversaires ne pourroient pas encore en argumenter contre nous dans le droit, & pour la contestation qu'il s'agit ici décider; car enfin cette contestation, (on ne sauroit trop le répéter,) a pour objet, de la part des Adversaires, de faire interdire à Me. Petit & aux Habitants de saint Bard pour leurs bestiaux, tout droit de pâcage dans le pré en question. Or il est impossible, aux termes de la Coutume de cette Province, que la clôture seule de l'héritage pût servir à ce dessein, fût-elle faite hermétiquement.

En effet, suivant l'article 4 du titre 28 de cette Coutume „ Il est permis aux Habitants d'une même Justice de faire pâturer leur bétail quelconque, aux héritages portant fruits, soit „ prés ou terres, après iceux fruits levés, ou passé le temps „ qu'ils le doivent être, si ce n'est aux prés où l'on a accoutumé de faire *revivre*. Et suivant l'article 7 du même titre, „ il est défendu de faire pâturer aucun bétail dans les vignes en „ aucune saison, non plus qu'aux vergers & fruitiers clos. „

Le commencement du premier de ces articles contient, comme on voit, une règle générale, qui est toute ici en faveur des Habitants de saint Bard, contre le Prieur & ses Fermiers. La fin de ce même article & tout le septième, renferment des exceptions, notamment pour les prés, qui de toute ancienneté por-

tent regain ou seconde herbe , que la coutume appelle *revivre* & pour les vergers & fruitiers clos. Il faudroit donc que nos adversaires fussent ici dans les cas exceptés pour pouvoir secouer le joug de la règle générale. Or ils n'y sont constamment pas.

Premierement le Pré , dont il s'agit , n'est pas un Pré à regain , les Adversaires voudroient bien le rendre tel , mais quand ils y réussiroient pour le moment , cela ne suffiroit pas , & la coutume exigeroit qu'il l'eût été *de toute ancienneté* ; ce sont ses mots.

D'un autre côté ce pré n'est pas un verger & fruitier clos. Il faudroit cependant qu'il fût l'un & l'autre pour être dans le cas de l'exception. La coutume ne sépare pas ces deux termes , & n'a pas entendu proposer une alternative. Pour rendre les prés défensables , dit le Commentateur , il faut *planter & clôre* ; divers Arrêts l'ont ainsi jugé , & entr'autres un du 19 Fevrier 1669.

En cet état , à quoi peuvent s'attendre le Prieur de saint Bard & ses Fermiers qu'à une condamnation infaillible , dans une cause où ils ont ainsi contre eux la Loi municipale , la Jurisprudence des Arrêts & la possession ?

*Monsieur DUFFRAISSE DE VERNINES, Avocat
Général.*

JULHIARD, Procureur.

A CLERMONT-FERRAND,

De l'Imprimerie de PIERRE VIALLANES, Imprimeur des Domaines du Roi , près l'ancien Marché au Bled. 1772.